

Montréal, le 5 octobre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : HQCMÉ - Demande d'adoption des normes de fiabilité relative
aux automatismes de réseau et ressources de production
décentralisées
Dossier de la Régie : R-4070-2018**

Chers confrères, chères consœurs,

La Régie a pris connaissance des correspondances [C-RTA-0020](#) de RTA et [B-0072](#) du Coordonnateur dans le dossier mentionné en objet et partage ce qui suit :

1. Analyse de risque visant à démontrer l'impact potentiel sur les opérations de RTA de l'application du défaut triphasé (L'Analyse) :

Dans sa correspondance, RTA mentionne que « *En réponse à la demande d'engagement no 7.3 de la Régie, RTA s'est dite disposée à préparer, pour les fins de la Régie seulement, une analyse de risques visant à démontrer l'impact potentiel sur ses opérations de l'application du défaut triphasé. Les réponses du Coordonnateur aux engagements et son changement d'orientation depuis la transmission des dispositions particulières initiales aux entités visées ne laissent d'autres choix à RTA que de soumettre à la Régie une telle preuve.* »¹. RTA ajoute que cette analyse serait déposée de façon confidentielle qu'aux fins de la Régie car « *RTA est d'avis que les dispositions des Codes de conduite d'HQ justifieraient une telle demande de RTA.* »². [nos soulignements]

Le Coordonnateur est quant à lui d'avis que « *La preuve additionnelle que l'entité RTA s'est dit prête à préparer ne ferait que démontrer, selon son objectif déclaré, que l'année 2017 ne serait pas représentative des impacts futurs sur ses opérations et ne donnerait pas plus de certitude à l'égard des impacts futurs, ni à l'égard de la pertinence des normes, en particulier du critère de défaut triphasé. Elle n'est donc pas nécessaire aux fins de l'adoption de la norme et créerait, comme le démontre la lettre de RTA, des retards indus au dossier.* »³.

¹ Pièce [C-RTA-0020](#).

² Pièce [C-RTA-0017](#), p. 12, Engagement 7.3.

³ Pièce [B-0072](#), p. 3.

La Régie comprend de la correspondance de RTA que celle-ci sollicite l'opinion de la Régie sur l'opportunité ou non de préparer et de déposer l'Analyse et non qu'elle demande formellement l'autorisation de la déposer au dossier. La Régie ignore la teneur, l'étendue, et la méthodologie sous-jacente à l'Analyse, elle ne peut donc en présumer l'utilité pour ses délibérations. À ce stade-ci du dossier et considérant la preuve déjà au dossier, la Régie trouve prématuré de se positionner et réserve son opinion sur l'opportunité de déposer l'Analyse suite à l'audience prévue au dossier.

La Régie rappelle à RTA que le dépôt de l'Analyse de façon confidentielle nécessiterait le dépôt d'une demande d'ordonnance de confidentialité, des déclarations solennelles à son soutien et que la Régie devrait rendre une décision à cet effet.

2. Séance de travail supplémentaire :

Dans sa correspondance, RTA demande à la Régie de « *De tenir une deuxième séance de travail sur le Bloc 2 des normes au début du mois de novembre prochain afin de poursuivre les échanges techniques entre le personnel de la Régie, du Coordonnateur, de RTA et de tout autre intervenant afin de déterminer si les parties sont en mesure de s'entendre sur une disposition particulière et de soumettre à la Régie une proposition conjointe* »⁴.

Le Coordonnateur mentionne quant à lui « *que les écarts entre les positions de l'entité RTA et du Coordonnateur sont telles qu'une proposition commune de disposition particulière n'est pas envisageable à ce stade.* »⁵.

La Régie est d'avis qu'une deuxième séance de travail relativement aux normes du Bloc 2 n'est pas souhaitable.

3. Calendrier procédural :

Toutefois la Régie est sensible au fait que les mémoires des participants puissent être bonifiés et/ou actualisés sans retarder indument le déroulement procédural, ainsi elle fixe l'échéancier suivant :

⁴ Pièce [C-RTA-0020](#).

⁵ Pièce [B-0072](#), p. 3.

Le 27 octobre 2020 à 12h	Date limite pour le dépôt des mémoires actualisés, le cas échéant, des intervenants
Le 6 novembre 2020 à 12h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements aux intervenants
Le 18 novembre 2020 à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/nl